

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800324/9

Mme **Konyate**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 10 janvier 2018

54-035-03-
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 janvier 2018, Mme **Konyate**, représentée par Me Pigot, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile, en procédure normale, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, de lui remettre le formulaire de saisine de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de lui renouveler son attestation de demande d'asile ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à condition qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, ou 1 500 euros au titre du seul article L. 761-1 du code de justice administrative si l'aide juridictionnelle ne lui est pas accordée.

Elle soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors qu'elle ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil et peut être éloigné à tout moment ;
- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requérante a été considérée comme étant en fuite suite à son refus d'embarquer le 8 novembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1560/2003 modifié de la Commission du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de Me Pigot, représentant Mme [REDACTED]

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de la requérante au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant que Mme [REDACTED], de nationalité malienne, a sollicité l'asile en France le 9 juin 2017 ; que l'enregistrement des ses empreintes digitales et la consultation du système Eurodac a permis d'établir qu'elle était entrée dans l'espace Schengen par l'Italie ; que le même jour elle a été informée de la mise en œuvre d'une procédure de réadmission auprès des autorités italiennes sur le fondement du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; que les autorités italiennes ont implicitement accepté, le 27 juin 2017, d'examiner sa demande d'asile ; que le préfet de police a pris une décision de transfert à son encontre le 27 septembre 2017 ; que la préfecture de police a adressé à la requérante une convocation pour le 24 octobre 2017 afin de procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement ; qu'elle a de nouveau été convoquée le 7 novembre 2017 et a été placée en rétention ; qu' la suite de son refus d'embarquer sur un vol à destination de l'Italie, Mme [REDACTED] a été libérée ; qu'elle est de nouveau convoquée le 15 janvier 2017 en vue de l'exécution de la décision de transfert ; que Mme [REDACTED], qui fait valoir que le délai de six mois pendant lequel la décision devait être exécutée, étant écoulé, demande au juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile en France et de lui remettre une attestation de demande d'asile ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.742-1 du même code : « *Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat.* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *1. Le transfert du demandeur (...) de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...)* 2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (...)* » ; qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1560/2003 visé : « (...) 2. *Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert*

dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement. (...) ;

6. Considérant qu'il est constant que le délai de six mois prévu par l'article 29 du règlement « Dublin III » est expiré depuis le 27 décembre 2017 de sorte que la France est de nouveau responsable de l'examen de la demande d'asile de Mme **Kouyaté** ; que, si le préfet de police allègue que Mme **Kouyaté** a refusé d'embarquer le 7 novembre 2017 sur un vol destiné à la reconduire en Italie, il ne justifie pas par cette seule circonstance, que l'intéressée, qui a déféré aux deux convocations qui lui ont été adressées, s'est soustraite de façon intentionnelle à l'exécution de la mesure d'éloignement ; que le préfet de police n'est donc pas fondé à soutenir qu'elle doit être regardée comme étant « en fuite » ; que Mme **Kouyaté** est enceinte et produit des certificats médicaux prônant une obligation de repos et une interdiction de voyager ; qu'elle se voit dans l'impossibilité, faute de disposer d'une attestation de demande d'asile, d'être de nouveau admise au bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile ; qu'elle est dépourvue de toutes ressources ; que, eu égard à la précarité de la situation de Mme **Kouyaté** à la circonstance que la régularisation de sa situation n'est pas prévue, il y a urgence à mettre fin à l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile résultant du refus du préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile, de lui délivrer l'attestation à laquelle elle peut prétendre et de la mettre en mesure de voir sa demande d'asile examinée par l'OFPRA ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de procéder à ces formalités dans un délai de trois jours ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que Mme **Kouyaté** a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pigot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Pigot de la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme **Kouyaté** est admise à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de Mme **Kouyaté**, de lui délivrer un récépissé de demande d'asile et de la mettre en mesure de voir sa demande d'asile examinée par l'OFPRA dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Pigot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Pigot une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Adjaratou Kouyate, au ministre de l'intérieur et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grand instance de Paris - section du tribunal administratif de Paris.

Copie sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 10 janvier 2018.

Le juge des référés,

A. MENDRAS

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.